Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 148 (2003)
Heft: 11

Artikel: 1-3 juin 2003 : le sommet d'Evian
Autor: Rebord, R.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347189

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1-3 juin 2003: Le Sommet d'Evian

C'est un fait connu, l'arbre cache la forêt. Le Sommet d'Evian ne pouvant être résumé à un simple problème de maintien de l'ordre, je tiens à mettre en lumière plus particulièrement quelques aspects relatifs aux tâches de sécurité liées à l'organisation d'un tel événement.

Commissaire R. Rebord[1]

1. De l'input

Aussi surprenant que cela puisse paraître, la Confédération suisse n'a pas particulièrement sollicité les cantons impliqués par l'organisation dudit Sommet à la suite de sa réponse positive adressée à la France. Il a donc été nécessaire que les cantons de Genève, Vaud et Valais, concernés par l'événement qui se tenait en partie sur sol suisse (arrivée des délégations à Genève-Cointrin, respectivement hébergement des délégations du NEPAD et des pays émergents à Lausanne), interpellent la Confédération.

Après concertation avec les partenaires concernés, la cellule «Opérations» a formulé les missions des corps de police (même mission pour les trois cantons) et à l'armée. Les missions ont été formellement arrêtée par la Délégation des conseillers d'Etat de Genève, Vaud et Valais.

La mission inclut évidemment l'attribution des moyens, la détermination des secteurs d'engagement et la planification d'engagement des réserves en dissociant la phase d'installation de la phase d'engagement.

2. Du contexte juridique général

S'il est usuel que les cantons assument les tâches de sécurité découlant des accords de siège passés entre la Confédération et les Etats étrangers, respectivement les organisations internationales, force est de constater que nous nous trouvions, dans le cadre du Sommet d'Evian, en présence d'une situation juridique différente. La Suisse a, en effet, offert à la France la possibilité d'utiliser l'aéroport de Genève par lequel transitaient toutes les délégations invitées au Sommet; elle s'est également portée garante de la sécurité des délégations pour leurs transferts à Evian, ainsi que pour leur hébergement à Lausanne.

3. De l'appréhension du problème

Deux éléments méritent d'être particulièrement relevés. Dès qu'elle a eu connaissance de l'événement par les médias, la police genevoise a mis en place un état-major réduit qui a procédé à une première appréhension du problème. Ce schéma a été validé par la cellule intercantonale des opérations, en concertation avec le commandement de la division territoriale 1. A proprement parler, cette appréhension du problème ne s'est donc pas faite de manière concertée avec la Confédération, que ce soit les départements fédéraux concernés ou le LGSi (Organe de direction de la sécurité). De cet état de fait, quelques questions:

- Les autorités fédérales ont-elles réellement appréhendé l'ampleur des tâches incombant à la Suisse?
- Sur cette base, ont-elle tiré les conséquences logiques quant aux moyens à engager, aux mesures à prendre et aux coûts engendrés?
- Une analyse de faisabilité par rapport aux moyens dont disposent la Suisse a-t-elle été effectuée?

Le tout s'entend bien évidemment avec le professionnalisme requis et nécessaire pour une telle appréhension du problème. Quoi qu'il en soit, ni le comité directeur (CODIR), ni la cellule intercantonale des opérations n'a eu connaissance d'une telle appréhension du problème.

Par rapport à un tel événement, l'appréhension du problème fournit des informations sur une série de paramètres déterminés exclusivement par leur

[1] *Chef Etat-Major Police Genève.*

Pendant le G8, un hélicoptère militaire français à l'aéroport de Cointrin.

typologie. Par contre, l'importance des divers éléments considérés est caractérisé par une dynamique évolutive et fluctuante. Concrètement, il n'était pas possible de déterminer de manière figée, pratiquement jusqu'à quelques semaines avant l'événement, les informations relatives, notamment aux paramètres suivants:

- nombre de délégations arrivant à Genève, respectivement séjournant en Suisse,
- lieux de séjour des délégations (officielles/non officielles/accompagnantes),
- moyens de transport utilisés sur territoire suisse par les délégations officielles et non officielles,
- rencontres bilatérales prévues en marge du Sommet,
- programmes spéciaux pour les accompagnants.

4. Des structures de planification

La mise en place de structures découle entre autres de la détermination:

- des échelons opérationnels concernés (communes, cantons, Confédération, France),
- des responsabilités constitutionnelles et politiques,
- de la désignation, au sein des structures concernées, des personnes compétentes.

Une situation comme celle qui s'est présentée en novembre 2002 nécessitait la mise en place de structures ad hoc, vu l'absence ou le défaut de structures institutionnelles existantes (permanentes) à même de gérer ce type de problème.

Les cantons ont rapidement créé une cellule opérationnelle (échelon police), composée des représentants de Genève, Vaud et Valais, à laquelle furent associés, dès le début, le commandement de la division territoriale 1 et le commandement du Corps des gardes-frontière III. De même, une délégation politique intercantonale, composée des conseillers d'Etat en charge de la police des cantons de Genève, Vaud et Valais, fut rapidement créée, à laquelle étaient associés le maire de Genève et le syndic de Lausanne.

La cellule opérationnelle s'est également dotée de groupes de travail incluant des représentants de la Confédération pour les domaines:

- sécurité,
- aéroport,
- logistique,
- informatique et transmissions,
- médias,
- finances,
- questions juridiques.

Par contre, la mise en place du comité directeur chargé de la coordination stratégique entre la Confédération et les cantons, respectivement la France, a pris davantage de temps.

5. L'exercice des compétences

Dans un système fédéral, chaque échelon dispose de compétences propres. Ainsi, pourrait-on partir de l'idée qu'une fois le concept général de sécurité établi, les différents services de l'administration prennent d'office, à leur niveau, les mesures utiles qui s'inscrivent dans le contexte général, entre autres:

- décision de fermeture de l'autoroute si une vingtaine de chefs d'Etats doivent l'utiliser dans un laps de temps de 24 heures;
- mesures de restriction de l'usage de l'espace aérien si les chefs d'Etats des pays les plus importants de la planète se trouvent quasi simultanément dans le même secteur géographique;
- mesures de restriction et contrôles à la frontière nationale s'il est à craindre que des personnes ne remplissant pas les conditions légales d'entrée en Suisse veuillent se rendre dans notre pays.

Dans la pratique, les services concernés ont dû être sollicités par les cantons, afin que les mesures utiles soient prises.

6. Du plan horaire

Arrêté à la fin de l'année 2002, le plan-horaire fixait que le dispositif de sécurité soit opérationnel dès le 28 mai 2003 à 12 heures, de manière anticipée pour le contrôle de la frontière et les contre-mesures électroniques. Plus précisément, les dates suivantes furent arrêtées:

- 15 décembre 2002: appréhension du problème
- 15 février 2003: concept général
- 15 avril 2003: concept détaillé
- dès le 15 avril 2003: mise en place des systèmes de conduite et formation ad hoc pour les éléments engagés.

7. Des moyens

Face à une situation dont l'ampleur et l'impact sur le territoire suisse sont évolutifs, la détermination des moyens relève également d'un processus évolutif, à moins de constituer d'importantes réserves, ce qui est l'apanage des riches.

De plus, pour tenir compte de l'évolution des risques et de la menace, il convient d'adapter en permanence les moyens au but final de la mission. Ce fut le cas, par exemple, pour le recours à des moyens de transport aérien pour le transfert des délégations officielles entre Genève et Lausanne, respectivement de trains *VIP*, en cas de perturbation sur l'axe routier.

8. De la planification prévisionnelle et des décisions réservées

La prise en compte de plusieurs types de menaces et de risques implique que, pour chaque domaine traité, plusieurs variantes soient simultanément retenues (à titre d'exemple):

- aéroport de délestage: Lyon Saint-Exupéry;

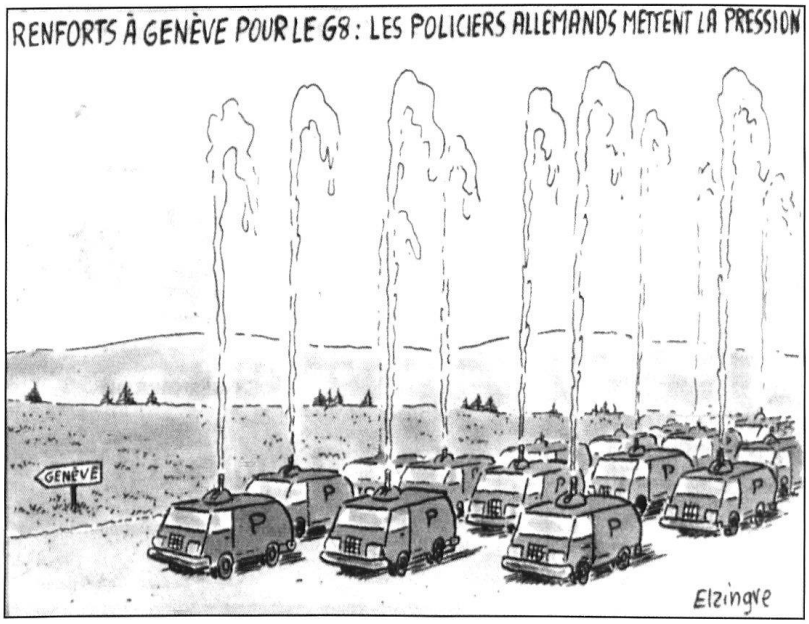

Caricature parue dans L'Express *du 20 mai 2003.*

- vecteurs utilisés pour les transferts aériens, routiers et lacustres;
- itinéraires de délestage pour les transferts (autoroute, routes, rail);
- dislocation des moyens prévus pour les escortes (les véhicules blindés *VIP* et véhicules d'escorte étaient pré-positionnés, notamment à Lyon et à Gex).

9. Du maintien de l'ordre

Prétendre que la tenue d'un Sommet, tel le G8, est de nature à engendrer des perturbations de l'ordre public ne relève ni de la voyance, ni du tarot; mais n'oublions pas que l'œuvre de Copernic fut mise à l'index et que Galilée fut condamné par l'Inquisition pour des affirmations scientifiques plus probantes. Le type et le volume des moyens à mettre à disposition pour des tâches de maintien de l'ordre dépendent effectivement de la détermination de la menace. Force est de constater que, dans ce domaine, les incertitudes l'emportent sur les certitudes. La sécurité des «Zones zéro» ou «Sanctuaires» selon la définition française, impliquait la mise en place de moyens et de forces de nature à garantir l'inviolabilité de l'aéroport de Genève et des résidences de Lausanne, à l'instar du sanctuaire d'Evian. Le pré-positionnement de tels moyens (contre-concentration) a, d'une part, une grande valeur dissuasive et, d'autre part, garantit la liberté de manœuvre des autres formations. Le reste est affaire de conduite.

10. Conclusion

Les dispositions arrêtées ont permis le bon déroulement sur sol suisse et français du Sommet d'Evian, à la plus grande satisfaction des autorités suisses et françaises. Sur le plan opérationnel, le défi a été relevé par les partenaires suisses et français avec professionnalisme et dans un esprit d'équipe et d'harmonie exceptionnel, pour ne pas dire de connivence.

Les leçons tirées de cet événement ne peuvent être qu'enrichissantes pour la Suisse et les cantons si l'on en tire les conséquences utiles, au-delà d'éventuelles susceptibilités confédérales. Ainsi, entre autres:

- La coopération policière internationale doit s'adapter aux nouvelles formes de menace globale (les initiatives y relatives sont déjà lancées).
- L'appui de l'armée reste un élément indispensable à la maîtrise de telles tâches; la disponibilité et la polyvalence des formations pourraient être améliorées.
- La désignation d'un organe répondant au niveau fédéral pour la coordination des ressources et des moyens de l'échelon fédéral ne peut être qu'un avantage (= portail universel).
- Les principes relatifs à la prise en charge des coûts d'une telle opération devront être encore plus clairement définis.

Enfin, le système juridique suisse qui, à notre connaissance, prône l'égalité devant la loi, respectivement veut empêcher que la raison du plus fort ne s'impose par la force, doit être revu dans bien des domaines (en particulier le renseignement), faute de quoi nous aurions sacrifié sur l'hôtel de la liberté à tout prix et de la protection absolue des données personnelles le droit de l'Etat de se protéger contre les perturbateurs de tous poils qui, usant du système, ne visent qu'à le déstabiliser.

Il est souhaitable que les démarches nécessaires soient entreprises car, comme l'écrivait Huxley, «Les fait ne cessent pas d'exister même si on les ignore.»

R. R.
(30 juillet 2003)